



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 2824

Texte de la question

Reprenant les termes de la question qu'il avait posée sous la Xe législature et demeurée sans réponse, M. Christian Martin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation statutaire des assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit public par rapport au droit de grève. En effet, les départements notamment emploient des assistantes maternelles qui accueillent à titre permanent (jour et nuit) des mineurs en difficulté, malades ou handicapés, qui leur sont confiés par les services de l'aide sociale à l'enfance. Ces assistantes maternelles bénéficient d'une situation doublement spécifique qui tient, d'une part, à la diversité et à la profusion des règles qui leur sont applicables et, d'autre part, aux conditions d'exercice de leur métier par rapport aux agents normalement employés par l'administration (accueil à domicile de mineurs). Agents non titulaires des collectivités territoriales, elles bénéficient cependant d'un statut particulier largement dérogatoire de celui de droit commun applicable auxdits agents. Elles sont en effet régies majoritairement par des dispositions réglementaires du décret n° 94-909 du 14 octobre 1994 relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, et subsidiairement par celles du décret n° 88-145 du 14 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale en ses articles 16, 19, 20, 31, 37, 38 et 41. A ce statut dérogatoire de droit public, s'ajoutent des règles du droit privé et du droit public issues principalement du code du travail, du code de la famille et de l'aide sociale et du code de la santé publique. Cependant, parmi ces règles, aucune à sa connaissance n'évoque le droit de grève de ces agents ni surtout ses modalités d'application compte tenu de la spécificité de la profession en cause. Par conséquent il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette délicate question.

Texte de la réponse

Les assistantes et assistants maternels employés par les collectivités locales et leurs établissements publics sont régis par la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 et par le décret n° 94-909 du 14 octobre 1994 qui comprend des règles issues du code du travail, du code de la famille et de l'aide sociale, du code de la santé publique et de certaines dispositions du décret n° 88-145 du 14 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Conformément à la loi précitée, les assistantes et assistants maternels ont la qualité d'agents non titulaires de droit public en raison de leur mission de service public mais ils sont assujettis à un régime juridique mixte adapté à leur situation, issu pour partie du droit public et pour partie du droit privé. Aucun des textes précités n'évoque la réglementation en matière de droit de grève ni ses modalités d'application eu égard au caractère spécifique des tâches. Il est donc fait usage des dispositions relatives aux agents non titulaires pour lesquels le droit de grève s'applique ainsi que l'a reconnu le Conseil constitutionnel (cf. décision n° 87-230 DC). Les agents non titulaires des collectivités locales (sauf ceux des communes de moins de 10 000 habitants, code du travail, article L. 521-2) sont soumis aux règles issues de la loi du 31 juillet 1963. Ces règles tiennent, notamment, à l'obligation du dépôt d'un préavis syndical de cinq jours, préalablement au déclenchement de la grève. A la suite du vote de la loi du 13 juillet 1987, de la décision du Conseil constitutionnel n° 87-230 DC et de la jurisprudence du Conseil d'Etat (27 avril 1994, SDIS de Haute-Garonne et

22 juin 1994, syndicat d'agglomération de la ville d'Evry), en cas de grève, les agents non titulaires des collectivités locales sont soumis à une retenue sur salaire strictement proportionnelle à la durée de la grève.

Données clés

Auteur : [M. Christian Martin](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2824

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 1997, page 2834

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 88